

XVIII

RESOLUTIONS ADOPTED ON THE REPORT OF THE PERMANENT HEADQUARTERS COMMITTEE

RESOLUTIONS ADOPTÉES SUR LE RAPPORT DU COMITÉ DU SIÈGE PERMANENT

100 (I). Headquarters of the United Nations

I. *The General Assembly,*

Takes note, with a feeling of sincere gratitude, of the offer made by Mr. John D. Rockefeller, Jr., in a letter dated 10 December 1946,¹ to give to the United Nations the sum of \$8,500,000 (U.S.), on certain terms and conditions, to make possible the acquisition by the United Nations of a tract of land in New York City in the area bounded by First Avenue, East 48th Street, the East River and East 42nd Street;

Notes also the assurance given by the City of New York to fulfill the terms and conditions applicable to it on which the aforesaid offer has been made, and the assurances given by the representative of the United States of America with respect to certain other terms and conditions of the aforesaid gift;

Resolves, therefore:

1. That the offer of Mr. John D. Rockefeller, Jr., hereinabove mentioned, be accepted subject to the terms and conditions therein stated;

2. That the permanent headquarters of the United Nations shall be established in New York City in the area bounded by First Avenue, East 48th Street, the East River and East 42nd Street;

3. That the Secretary-General be authorized to take all steps necessary to acquire the land hereinabove described together with all appurtenant rights, and to receive the aforesaid gift of \$8,500,000 (U.S.), and to apply the said gift to the acquisition of the land as provided in the terms of the offer;

4. That the Secretary-General be authorized to lease the structures now on the site until the work of demolition is undertaken, or to undertake demolition, as appears more appropriate;

5. That nothing in this resolution shall be deemed to restrict the authority of the Secretary-General to take any action which he may otherwise be authorized to take;

6. That Part I of the resolution adopted at the thirty-third plenary meeting of the General Assembly on 14 February 1946 relating to the permanent headquarters of the United Nations, is hereby repealed.²

¹ Document A/Site/50.

² Document A/64, page 37.

100 (I). Siège de l'Organisation des Nations Unies

I. *L'Assemblée générale,*

Prend acte, avec un sentiment de profonde gratitude, de l'offre qu'a présentée M. John D. Rockefeller, Jr., dans une lettre en date du 10 décembre 1946¹ de faire don à l'Organisation des Nations Unies d'une somme de 8.500.000 dollars (E.-U.), selon certains termes et conditions, pour rendre possible l'acquisition par l'Organisation, d'une étendue de terrain située en la ville de New-York dans la zone délimitée par la Première Avenue, la 48^e Rue (Est), l'East River et la 42^e Rue (Est);

Prend acte également de l'assurance donnée par la municipalité de New-York qu'elle remplira les termes et conditions qui lui sont applicables et selon lesquels a été faite l'offre ci-dessus, et des assurances données par le représentant des Etats-Unis d'Amérique en ce qui concerne certains autres termes et conditions de ladite offre;

En conséquence, décide:

1. L'offre de M. John D. Rockefeller, Jr., mentionnée ci-dessus, est acceptée sous réserve des termes et conditions stipulés dans cette offre;

2. Le siège permanent de l'Organisation des Nations Unies sera établi en la ville de New-York, dans la zone délimitée par la Première avenue, la 48^e rue (Est), l'East River, et la 42^e rue (Est);

3. Le Secrétaire général est autorisé à prendre toutes mesures nécessaires en vue d'acquérir le terrain défini ci-dessus, avec tous les droits qui s'y rapportent, d'accepter le don précité de 8.500.000 dollars (E.-U.) et de l'employer à l'acquisition du terrain, ainsi qu'il est prévu aux termes de l'offre;

4. Le Secrétaire général est autorisé à louer les bâtiments qui se trouvent en ce moment sur cet emplacement jusqu'à ce que les travaux de démolition aient été entrepris, ou à entreprendre la démolition, selon ce qui paraîtra le mieux approprié;

5. Aucune disposition de la présente résolution ne devra être considérée comme restreignant le pouvoir qu'aura le Secrétaire général de prendre toute mesure qu'il pourrait être par ailleurs autorisé à prendre;

6. La partie I de la résolution² adoptée au cours de la trente-troisième séance plénière de l'Assemblée générale, tenue le 14 février 1946, relative au siège permanent de l'Organisation des Nations Unies est annulée par la présente résolution.

¹ Document A/Site/50.

² Document A/64, page 37.

II. The General Assembly resolves:

1. That the Secretary-General is hereby requested to prepare recommendations with respect to the matters set forth below pertaining to the establishment of the permanent headquarters. He is further requested to prepare a report on these matters to be distributed to the Members of the United Nations on or before 1 July 1947 for consideration at the next regular session of the General Assembly:

(a) General plans and requirements for official buildings and other necessary facilities;

(b) Arrangements for accommodations, housing developments and related facilities, on or off the site, for personnel of the Secretariat, specialized agencies and national delegations and their staffs, and for the families of such personnel;

(c) Approximate costs of construction and development;

(d) Financial and other arrangements;

(e) Any other matters pertaining to the development of the site which the Secretary-General feels the General Assembly should consider at its next regular session.

2. In carrying out the responsibilities set forth in paragraph 1 of this resolution, the Secretary-General shall be assisted by:

(a) An advisory committee consisting of representatives of the following Members:

Australia, Belgium, Brazil, Canada, China, Colombia, France, Greece, India, Norway, Poland, Syria, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom, United States of America and Yugoslavia.

(b) Consultants and experts who, at the request of the Secretary-General, shall be designated by the Government of the United States of America, or by Governments of other Member States, or local authorities.

*Sixty-fifth plenary meeting,
14 December 1946.*

II. L'Assemblée générale décide:

1. Le Secrétaire général est invité à préparer des recommandations sur les points énumérés ci-dessous et qui ont trait à l'établissement du siège permanent. Il est également invité à préparer un rapport sur les points ci-après, qui sera distribué aux Membres des Nations Unies pour le 1^{er} juillet 1947, ou avant cette date, et qui sera examiné lors de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée générale:

a) Plans et conditions d'ordre général concernant les bâtiments officiels et autres installations nécessaires;

b) Arrangements en vue du logement, de la construction d'habitations et facilités connexes, à l'intérieur ou en dehors du site, destinés au personnel du Secrétariat, aux institutions spécialisées, aux délégations nationales et à leur personnel, et aux familles du personnel mentionné au présent alinéa;

c) Coût approximatif des constructions et de l'aménagement;

d) Arrangements financiers et autres;

e) Toutes autres questions ayant trait à l'aménagement du site et qui, de l'avis du Secrétaire général, devraient être soumises à l'examen de l'Assemblée générale au cours de sa prochaine session ordinaire.

2. Dans l'accomplissement des tâches qui lui incombent, telles qu'elles sont énoncées au paragraphe 1 de la présente résolution, le Secrétaire général sera assisté:

a) D'un Comité consultatif composé de représentants des Membres suivants:

Australie, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Colombie, France, Grèce, Inde, Norvège, Pologne, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique et Yougoslavie.

b) De conseillers et d'experts qui, sur demande du Secrétaire général, seront désignés par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, ou par les Gouvernements des autres Etats Membres, ou par des autorités locales.

*Soixante-cinquième séance plénière,
le 14 décembre 1946.*